



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR LE
RECLASSEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE
ENTRAYGUES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMTAL LOT TRUYERE**

DOSSIER N° 12-2019-00350

VU le code de l'environnement, et notamment les articles, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-32 et suivant,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Mars 2020, présenté par la communauté de communes de COMTAL LOT TRUYERE, enregistré sous le n° 12-2019-00350 et relatif à la demande de modification de la capacité épuratoire de la station de ENTRAYGUES SUR TRUYERE;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMTAL LOT TRUYERE

**18 bis, Avenue Marcel Lautard
12500 Espalion**

concernant le système d'assainissement collectif de ENTRAYGUES SUR TRUYERE permettant de traiter les effluents de la zone agglomérée de Entraygues. La capacité épuratoire nominale des ouvrages est de 1900 Equivalents Habitants.

L'ensemble des installations devra être conforme aux éléments présentés par Communauté de Communes de COMTAL LOT TRUYERE dans le dossier de déclaration déposé le 28 octobre 2019, sauf si ceux-ci sont contraires aux prescriptions du présent récépissé.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et plus particulièrement des rubriques de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement synthétisées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration (1900 EH)
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Localisation de la station :

Les ouvrages de traitement sont implantés sur les parcelles n° 566, 570, 571, 573, 574, 577, 579 et 580, section A3 de la commune d'Espeyrac.

Caractéristiques des réseaux de collecte et des effluents collectés :

La station d'épuration collecte les eaux usées de la zone agglomérée du bourg d'ENTRAYGUES SUR TRUYERE. Les réseaux de collecte sont majoritairement de type séparatif et doivent être exploités, entretenus et réhabilités comme faisant partie avec la station d'épuration, d'une unité technique homogène, en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur. Un déversoir d'orage et 3 postes de refoulement complètent le dispositif.

Filière de traitement :

La filière de traitement est de type " Boues activées à aération prolongée " et est composée des ouvrages suivants.

- Poste de relevage.
- Poste de réception des matières de vidange.
- Poste toutes eaux.
- Poste de recirculation.
- Bac à sables.
- Bac à graisses.
- Dégrilleur automatique.

- Dégraisseur/dessableur (Soufflante AIR LIFT + vis à sable).
- Bassin d'aération.
- Clarificateur raclé.
- Traitement tertiaire par filtre à particules et traitement par UV des rejets pendant la période estivale du 1^{er} juin au 30 septembre.
- Canal débitmétrique équipé d'appareil de mesure.
- Un dispositif de rejet des effluents traités vers le cours d'eau du Lot.
- Table d'égouttage pour les boues extraites.
- Silo de stockage des boues.

Mesures de protection contre la zone inondable

Afin de protéger les ouvrages d'assainissement contre les risques de crue, la plate forme d'assise du site d'implantation de la station d'épuration est à une altitude d'au moins égale à la côte 226.00 m NGF.

Filière d'élimination des boues

Conformément au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 et à la rubrique 2.1.3.0. - 2° du décret nomenclature n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, la commune d'Entraygues sur Truyère dispose depuis le 17 juillet 2007 d'un récépissé permettant l'épandage sur des terres agricoles des boues produites par le système d'assainissement collectif.

Capacité de traitement de la station :

La station d'épuration est dimensionnée pour recevoir et traiter les charges suivantes :

Nombre d'Equivalents-Habitant : **1900 EH**

Paramètres	Charges de référence
Volume moyen journalier par temps sec	323 m ³ /jour
Demande biologique en oxygène (DBO5)	114 kg/jour

Prescriptions relatives à la qualité des eaux rejetées :

Conformément à la réglementation, les performances épuratoires des ouvrages d'assainissement doivent permettre de respecter, en sortie de station, les concentrations ou les rendements suivants sans jamais dépasser les concentrations rédhibitoires :

Paramètres	Concentrations maximales en moyenne journalière	Rendements minimums	Concentration rédhibitoire
DBO5	≤ 25 mg/l	≥ 70,00%	50 mg/l
DCO	≤ 125 mg/l	≥ 75,00%	250 mg/l
MES	≤ 35 mg/l	≥ 90,00%	85 mg/l

Les analyses sont effectuées sur des échantillons d'eau filtrés sauf pour le paramètre MES.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Leur pH doit être compris entre 6 et 8.5 et leur température inférieure à 25°C.

Auto surveillance :

La surveillance et la maintenance des installations seront assurées sous la responsabilité de la communauté de communes COMTAL LOT TRUYERE.

Concernant la station d'épuration et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé, le pétitionnaire devra faire procéder aux mesures d'autosurveillance définies au dit arrêté, notamment vis-à-vis des fréquences de réalisation des bilans 24 heures.

Le dispositif de rejet devra être équipé d'un canal ou d'un regard dimensionné de manière à permettre l'installation d'appareils de mesure du débit sur 24 heures et la possibilité de prélèvement d'échantillons.

Le manuel d'autosurveillance devra être maintenu à jour aussi souvent que nécessaire.

Entretien et surveillance des installations :

La collectivité devra s'assurer du bon fonctionnement des installations par des visites périodiques permettant un entretien régulier des ouvrages. Les personnes s'occupant de l'entretien de la station devront être préalablement formées afin d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Tout dysfonctionnement susceptible d'altérer la qualité des rejets devra être porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Contrôle des installations :

Les agents chargés de la police de l'eau doivent avoir en tout temps libre accès aux installations du pétitionnaire ainsi qu'aux documents s'y rattachant (cahiers de suivi, plans, fiches techniques, formation du personnel et toute autre pièce jugée nécessaire par ce service).

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de ENTRAYGUES SUR TRUYERE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'AVEYRON durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à l'hôtel de la communauté de communes COMTAL LOT TRUYERE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un change-

ment notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 24 juin 2020

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt



Céline MARAVAL